

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 40165
Numéro SIREN : 481 303 154
Nom ou dénomination : ABEAUMOND

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2019 sous le numéro de dépôt 7216

S.A.R.L. ABEAUMOND
SARL au Capital de **7 800,00 €**
Siège Social : 43 Chemin de l'Auzon
Entreprise Plomberie Chauffage Energie
84380 MAZAN
Siret : 48130315400035 - APE : 4322B

R.C.S. : AVIGNON 48130315400035

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 01/04/2019

L'an deux mille dix neuf et le 01 avril, à 09 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- SARL AUVERA100 parts

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts

Sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur BEAUMOND André, Gérant, préside l'Assemblée,

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- les pouvoirs des associés représentés,
- la feuille de présence,
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales,

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social dans le même ressort
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses
- Pouvoir pour l'accomplissement



PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, décide de transférer le siège social d'Entreprise de 43 CHEMIN DE L' AUZON 84380 MAZAN à 1520 Chemin des Parpaillons 84200 CARPENTRAS à compter du **01/04/2019**.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

1520 Chemin des Parpaillons 84200 CARPENTRAS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, décide d'annuler le nom commercial :

WILLOT BEAUMOND pour le remplacer par ABEAUMOND au 01/04/2019.

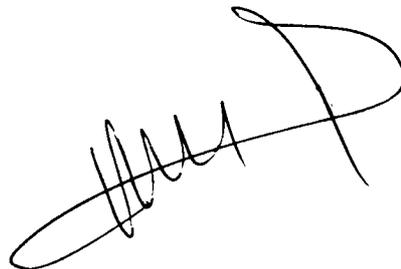
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

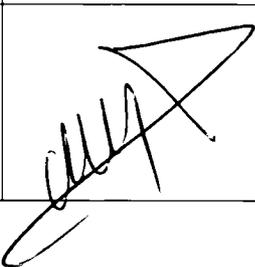
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned at the bottom center of the page.

S.A.R.L. ABEAUMOND
SARL au Capital de **7 800,00 €**
Siège Social : 43 Chemin de l'Auzon
Entreprise Plomberie Chauffage Energie
84380 MAZAN
Siret : 48130315400035 - APE : 4322B

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 01/04/2019

FEUILLE DE PRESENCE

<u>Identité</u>	<u>Nbre de parts sociales</u>	<u>Signature</u>
SARL AUVERA Monsieur BEAUMOND André	100 parts	

ABEAUMOND

S.A.R.L.
Au capital de 7800 €

SIEGE SOCIAL :
1520 Chemin des PARPAILLONS
84200 CARPENTRAS

RCS : AVIGNON

481303154

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 01/04/2019

Statuts certifiés conforme

Le gérant

Monsieur BEAUMOND André

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Beaumont', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Monsieur BEAUMOND André'.

EURL ABEAUMOND

Eurl au Capital de 7 800 euros

Siège Social :

43 CHEMIN de l'AUZON

84380 MAZAN

R.C.S. 481303154

STATUTS MIS A JOUR LE 31/03/2015

Statuts certifiés conformes

Le Gérant

Monsieur André BEAUMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Beaumont', written over a horizontal line.

EURL ABEAUMOND

SARL au Capital de 7 800 euros

Siège Social : ZA de Leuze

Lot n°2

84330 CAROMB

R.C.S. 48130315400027

STATUTS MIS A JOUR LE 05/11/2012

Statuts certifiés conformes

Le Gérant

Monsieur André BEAUMOND

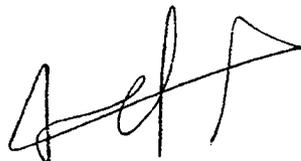
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Beaumont', written in a cursive style.

« WILLOT - BEAUMOND »
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 800 Euros
Siège social : Z.A. de Leuze
Lot N° 2
84330 CAROMB
RCS AVIGNON N° 481 303 154

STATUTS

- Refonte intégrale suite à PV des délibérations de l'associée unique en date du 1^{er} Avril 2009 constatant la transformation de la SARL en EURL après cession de parts intervenue le même jour, extension de l'objet social et modification de la dénomination sociale.

Statuts certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur André BEAUMOND



PREAMBULE

- Suivant acte sous seings privés en date du 21 février 2005, enregistré à la Recette Elargie des Impôts de CARPENTRAS le 1^{er} mars 2005, bordereau 2005/167, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SARL WILLOT JEAN LUC » dont le siège était initialement fixé 124, Avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 481 303 154.

Les parts sociales étaient attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean Luc WILLOT numérotées de 1 à 50	50 parts
- Madame Valérie LAMBERT numérotées de 51 à 100	50 parts

Total des parts sociales	100 parts

- Le siège social a été transféré du 124, Avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB au Lot N° 2, ZA de Leuze, 84330 CAROMB suite à PV d'AGE en date du 1^{er} Juillet 2006.

- Par acte sous seing privé en date à TOULON du 1^{er} avril 2009, **Monsieur Jean-Luc WILLOT et Madame Valérie LAMBERT** ont cédé l'intégralité des parts qu'ils détenaient à l' **EURL « AUVERA »**.

- Suite à cette cession de parts sociales, la « SARL WILLOT JEAN LUC » est devenue unipersonnelle.

- Aux termes d'un procès verbal des décisions de l'associée unique en date du 1^{er} avril 2009, il a été décidé de procéder à l'extension de l'objet social, de modifier la dénomination sociale et de refondre intégralement les statuts de la SARL devenue EURL, laquelle est régie par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société dénommée « SARL WILLOT JEAN LUC » est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- tous travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ;
- PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ZINGUERIE ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Dénomination sociale modifiée à compter du 01/11/2012

ABEAUMOND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1520 Chemin des PARPAILLONS**

84200 CARPENTRAS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean-Luc WILLOT, la somme de **3 900 Euros**
(TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS)

- par Madame Valérie LAMBERT, la somme de **3 900 Euros**
(TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS)

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 7 800 Euros
(SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS)

représentant le montant total des apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **7 800 euros (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS)**

Il est divisé en **100 (CENT) parts sociales** entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé(e) unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les **100 (CENT) parts sociales** numérotées de 1 à 100 sont attribuées en totalité à la SARL « AUVERA », associée unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants pourront être rémunérés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit (cession, succession, liquidation de communauté) à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales recueilli au terme de la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins 20 jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées sur première et deuxième convocation :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Octobre** et finit le **30 Septembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'associé unique est Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice vaudra approbation des comptes.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

« WILLOT JEAN LUC »
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 800 Euros
Siège social : Z.A. de Leuze
Lot N° 2
84330 CAROMB
RCS AVIGNON N° 481 303 154

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'an deux mil neuf,

Et le 1^{er} Avril 2009,

A 17 heures,

- **La société « AUVERA**», Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 €, dont le siège est sis 66, Chemin de Saint Antoine, 83150 BANDOL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le N° 510 467 657, représentée par son Gérant et associé unique **Monsieur André BEAUMOND**,

agissant en qualité d'associée unique de la « **SARL WILLOT JEAN LUC** » Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est sis Lot N° 2, ZA de Leuze, 84330 CAROMB, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 481 303 154 ;

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1 – il est constaté la cession de la totalité des parts sociales appartenant à **Monsieur Jean-Luc WILLOT et Madame Valérie LAMBERT** à son profit, en date de ce jour. Toutes les parts sociales sont donc réunies en une seule main, et la SARL devient une EURL,
- 2 – il est pris acte de la démission de **Monsieur Jean-Luc WILLOT** de ses fonctions de gérant à la date du 1^{er} Avril 2009. Il convient de désigner un nouveau gérant.
- 3- il convient de procéder à l'extension de l'objet social,
- 4- il convient de modifier la dénomination sociale,
- 5 – il convient d'apporter les modifications corrélatives aux statuts,

6 – et de donner pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Par suite de ce qui précède,

L'ASSOCIEE UNIQUE PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION :

Elle constate la cession à son profit en date de ce jour, soit le 1^{er} avril 2009 :

- des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 appartenant à **Monsieur Jean-Luc WILLOT**
- et des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 appartenant à **Madame Valérie LAMBERT**

moyennant le prix de 90 000 € (QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS).

Celle-ci devient alors propriétaire de la totalité des parts sociales de la « SARL WILLOT JEAN LUC ».

La réunion de la totalité des parts sociales en une seule main entraîne donc la transformation de la SARL en EURL.

DEUXIEME DECISION :

L'associée unique, prenant acte de la démission de **Monsieur Jean Luc WILLOT** de ses fonctions de gérant intervenant suite à la cession de ses parts sociales, décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter du 1^{er} Avril 2009 :

Monsieur André BEAUMOND, demeurant 66, chemin Saint-Antoine 83150 BANDOL pour une durée illimitée.

Monsieur André BEAUMOND déclare qu'il accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DECISION :

L'associée unique décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante :

« tous travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation »

QUATRIEME DECISION :

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient :

« WILLOT – BEAUMOND »

CINQUIEME DECISION :

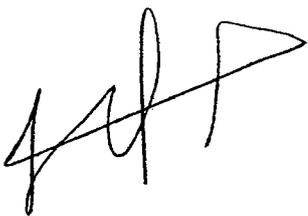
Par suite de la cession de parts susmentionnée, l'associée unique décide de procéder à la refonte intégrale des statuts et adopte le projet qu'elle a rédigé.

SIXIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Jocelyne ROLLAND, Avocate au barreau de TOULON, y demeurant, 9, bd de Strasbourg, pour remplir les formalités de droit consécutives aux présentes et à leurs suites.

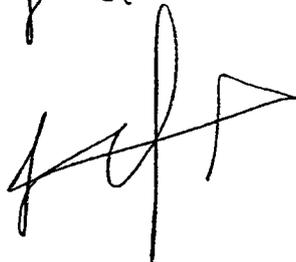
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique et le nouveau Gérant.

**Pour l' EURL « AUVERA »
Monsieur André BEAUMOND**



Monsieur André BEAUMOND
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Attestation de parution

Dossier n°55360

Marseille le, 18/04/2019

ABEAUMOND

Journal de publication

Journal **TPBM - Semaine Provence**
Date de publication **24/04/2019**
Département **84 - Vaucluse**

Texte de l'annonce

EURL ABEAUMOND
siège social
CHEMIN DE L'AUZON
84380 MAZAN
capital social 7800 €
RCS Avignon 481303154,
AVIS DE MODIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2019 les associés ont décidé de transférer le siège social au à compter du 01/04/2019 au 1520 Chemin des Parpaillons 84200 Carpentras. Le nom commercial de WILLOT BEAUMOND est à supprimé au 01/04/2019

Il est remplacé par ABEAUMOND.

Les modifications seront portées au greffe du Tribunal de Commerce d' Avignon.

Pour avis,

La Gérance

Monsieur BEAUMOND Andre

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES

SAS capital 500.000 euros
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Tel. 04 91 13 66 00
RCS Marseille 8056 806 854
siret 056 806 854 00032
n° TVA FR = 3056806854